



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 27

Réunion du :	Lundi 25 Mars 2024
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mme Marie DORE MM. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour après rectificatif suivant :

### DOSSIERS EN INSTANCE

**N° 275 – AS ARCOISE 2 / CANNET DES MAURES 2, D4 poule B du 18.02.2024.**

Demande d'évocation de CANNET DES MAURES sur un joueur de l'AS ARCOISE 2 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel Du CA CANNETOIS enregistré le 08.03.2024,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de champ. Départemental D4 poule B du 18.02.2024 – AS ARCOISE 2 / CANNET DES MAURES 2, du joueur GHABA Yassin lic. n° 1726255531 de l'AS ARCOISE, susceptible d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observation de l'AS ARCOISE,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 18.01.2024 sanctionnant le joueur GHABA Yassine de l'AS ARCOISE licence n° 1726255531 d'un match de suspension fermé à compter du 22.01.2024,



Vu feuille de match des rencontres de l'AS ARCOISE 2 depuis le 22.01.2024 jusqu'au 18.02.2024,  
1/ AS ARCOISE 2 / SC TOURVES 1, D4 poule B du 04.02.2024,  
2/ FC LAVANDOU-BORMES 2 / AS ARCOISE 2, D4 poule B du 11.02.2024 (forfait général du LAVANDOU BORMES)

Attendu :

- que le joueur a participé à la rencontre n°1 en état de suspension
- que le résultat de cette rencontre ne peut être remis en cause, celle-ci étant homologuée de droit le 30<sup>ème</sup> jour à minuit,
- que la rencontre N° 2 ne s'est pas déroulée,
- qu'à la date du 18.02.2024, le joueur était toujours en état de suspension,
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS ARCOISE 2**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice au CANNET DES MAURES 2 sur le score de 3 à 0 et inflige au **joueur GHABA Yassine lic. n° 1726255531 de l'AS ARCOISE : UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE A COMPTER DU 01.04.2024.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de l'AS ARCOISE (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

#### **N° 277 – HYERES FC 1 / AS BRIGNOLES 1, U17 D1 du 10.03.2024.**

Demande d'évocation de l'AS BRIGNOLES sur un joueur du HYERES FC 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'AS BRIGNOLES enregistré le 12.03.2024,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match U17 D1 du 10.03.2024 – HYERES FC 1 / AS BRIGNOLES, du joueur RIEDI Matteo lic. n° 2747434644 du HYERES FC, susceptible d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observations du HYERES FC,

Vu fiche informatique du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 22.02.2024 sanctionnant le joueur RIEDI Mattéo lic. n° 2547434644 d'un match de suspension à compter du 26.02.2024,

Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée depuis le 26.02.2024,
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.).

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au HYERES FC 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à l'AS BRIGNOLES 1 sur le score de 3 à 0 et inflige au **joueur RIEDI Matteo lic. n° 2747434644 du HYERES FC : UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE A COMPTER DU 01.04.2024.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du HYERES FC (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

#### **N° 278 – US CUERS PIERREFEU 1 / FC SEYNOIS 1, U17 D1 du 10.03.2024.**

Demande d'évocation de l'US CUERS PIERREFEU sur un dirigeant du FC SEYNOIS 1 inscrit sur la feuille de match avec une identité différente de la sienne.

Vu feuille de match,

Vu rapports des officiels,

Vu courriel de CUERS PIERREFEU du 11.03.2024,

Attendu :

- qu'une évocation sur un dirigeant ou un éducateur passe obligatoirement par la formulation de réserve d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142.1 des R.G.,
- que de ce fait l'évocation est non fondée,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de CUERS PIERREFEU (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

#### **N° 279 – O. ST MAXIMIN / ETS LORGUES, U16 D3 poule B du 10.03.2024.**

Réserves confirmées de l'ETS LORGUES sur l'ensemble des joueurs de l'O. ST MAXIMIN susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'ETS LORGUES du 11.03.2024 recevables en la forme,

Vu feuille de match de l'équipe supérieure de l'O. ST MAXIMIN, U16 D2 du 17.02.2024 – O. ST MAXIMIN / ROQUEBRUNE,

Attendu :



- que l'O. ST MAXIMIN 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,  
- que le joueur ZAKY Lucas de l'O. ST MAXIMIN lic n° 2547273335 inscrit sur la feuille de match de champ. U16 D3 poule B – O. ST MAXIMIN / ETS LORGUES du 10.03.2024 a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure U16 D2 du 17.02.2024 O. ST MAXIMIN / ROQUEBRUNE,  
- que l'O. ST MAXIMIN était en infraction avec les articles 167.1 des R.G. et 37.1 des R.S. du District,  
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'O. ST MAXIMIN 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'ETS LORGUES sur le score de 3 à 0.  
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de l'O. ST MAXIMIN (art. 186.3 des R.G.).  
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

**N° 280 – US CADIÈRE / AS ESTEREL, U14 D2 du 10.03.2024.**

Réclamation de l'US CADIÈRE sur deux joueurs de l'AS ESTEREL2 susceptibles de dépasser le nombre autorisé de mutés et le nombre de mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'US CADIÈRE du 11.03.2024,

Attendu :

- que cette réclamation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 187.1 des R.G. (non nominale),  
- qu'elle est donc irrecevable,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de l'US CADIÈRE (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

Toutefois, la Commission précise que les deux joueurs incriminés sont dispensés du cachet mutation (art. 117.B ) et qu'ils pouvaient participer sans restriction à cette rencontre.

**N° 283 – AS BRIGNOLES 1 / TOULON TREMPLIN 1, D1 du 17.03.2024.**

Réserves confirmées de l'AS BRIGNOLES sur la qualification et/ou la participation de deux joueurs de TOULON TREMPLIN susceptibles de ne pas être qualifiés.

En attente de compléments d'information demandés à la Ligue.

**N° 284 – JS BERTHE 1 / VIDAUBAN 1, D2 poule A du 17.03.2024.**

Demande d'évocation du FC VIDAUBAN sur un joueur de la JS BERTHE 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de la JS BERTHE pour [Lundi 1<sup>er</sup> avril 2024 avant 12h00.](#)

**N° 285 – AS ST CYR 1 / SC NANS 1, D2 poule B du 17.03.2024.**

Réserves confirmées de l'AS ST CYR sur la qualification et/ou la participation de 13 joueurs de l'équipe du SC NANS 1 susceptibles de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour de la rencontre.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'AS ST CYR du 18.03.2024 recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que les réserves portent sur la qualification et la participation des 13 joueurs du SC NANS 1,  
- qu'ils étaient tous bien qualifiés et pouvaient participer sans restriction à cette rencontre,  
- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de l'AS ST CYR (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

**N° 286 – US RIANIS 1 / O. ST MAXIMIN 3, D3 poule B du 24.03.2024.**

Match non joué.

Vu courriel de l'O. ST MAXIMIN du 23.03.2024 à 9h09, avec copie à l'US RIANIS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'O. ST MAXIMIN 3**, avec amende de 92€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à l'US RIANIS sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

**N° 287 – RC LA BAIE 2 / FC BAGNOLS 1, D4 poule C du 10.03.2024.**

Demande d'évocation du RC LA BAIE sur un joueur du FC BAGNOLS 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club du FC BAGNOLS pour [Lundi 1<sup>er</sup> avril 2024 avant 12h00.](#)



**N° 288 – O. ST MAXIMIN 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, U19 D2 poule A du 16.03.2024.**

Match non joué.

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 16.03.2024 à 13h27, avec copie à l'O. ST MAXIMIN, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec amende de 40€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à l'O. ST MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

**N° 289 – AES BRAS / O. ST MAXIMIN, U16 D3 poule B du 17.03.2024.**

Match non joué.

Vu courriel de l'AES BRAS du 15.03.2024 à 21h39, avec copie à l'O. ST MAXIMIN, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AES BRAS**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à l'O. ST MAXIMIN sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

**N° 290 – US OLLIOULES 1 / US CUERS PIERREFEU 1, U15 D3 poule A du 17.03.2024.**

Match non joué.

**En attente d'information complémentaire.**

**N° 291 – AS ESTEREL / USAM TOULON, U14 D2 du 16.03.2024.**

Réserves confirmées de l'USAM TOULON sur deux joueurs de l'AS ESTEREL susceptibles de dépasser le nombre de mutés hors période autorisé.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'USAM TOULON du 18.03.2024 à 10h32,

Attendu :

- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que sur le courriel de confirmation ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 142.1 des R.G. (mal formulées),
- qu'elles sont donc irrecevables,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de l'USAM TOULON (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

Toutefois, la Commission précise que les deux joueurs incriminés sont dispensé du cachet mutation (art. 117.B ) et qu'ils pouvaient participer sans restriction à cette rencontre.

**N° 292 – FC PAYS DE FAYENCE / US RIANS, U14 D3 poule A du 16.03.2024.**

Match non joué.

Vu courriel de l'US RIANS du 16.03.2024 à 12h14, avec copie au FC PAYS DE FAYENCE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US RIANS**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice au FC PAYS DE FAYENCE sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

**N° 293 – FC CARNOULES / US PRADET, U14 D3 poule B du 10.03.2024.**

Demande d'évocation du FC CARNOULES sur la participation et/ou la qualification de plus de 3 joueurs à avoir participer à la rencontre.

Vu courriel du FC CARNOULES du 21.03.2024,

Attendu :

- que tel que prévu à l'article 187.2 une évocation n'est possible qu'en cas :
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,



- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat international de transfert,
  - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,
  - qu'il n'y a pas lieu à évocation,
- La Commission ne peut requalifier le courriel du FC CARNOULES en réclamation, le délai étant dépassé,  
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**  
Le droit de d'évocation de 80 € est mis à la charge du FC CARNOULES (art. 187.2 des R.G.).  
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

**N° 294 – FC REVEST / GARDIA CLUB, U14 D3 poule C du 17.03.2024.**

Réserves confirmées du FC REVESTOIS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du GARDIA CLUB susceptible d'être plus de 3 joueurs U13.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du FC REVESTOIS du 18.03.2024 recevables en la forme,

Vu règlement des championnats U14 District,

Attendu :

- que le joueur DRIDI Wiheb du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence Libre U13 n° 2548013425 "Renouvellement" enregistrée le 22.09.2023,
  - que le joueur MAQUIABA Keryll du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence Libre U13 n° 9602391894 "Renouvellement" enregistrée le 21.09.2023,
  - que le joueur ARAHMI Kyliane du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U13 n° 2547724475 munie du cachet « mutation jusqu'au 02.07.2024 » enregistrée le 01.07.2023,
  - que le joueur BENADY Edgard du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U13 n° 2547870540 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 19.02.2024 enregistrée le 14.02.2024,
  - que le joueur LARCHER SANTACREU Loan du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U13 n° 2548276795 Renouvellement enregistrée le 16.09.2023,
  - que le joueur GOMIS ROUSSEAU Ilyab du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U13 n° 2548112711 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 13.09.2024 enregistrée le 13.09.2023,
  - que le joueur GANFOUD Ilyes du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U13 n° 2548254016 "Renouvellement" enregistrée le 19.09.2023,
  - que le joueur POMELLA Liam du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U13 n° 2548177702 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 17.10.2024 enregistrée le 17.10.2023,
  - que le joueur CLAPPIER Alex du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U13 n° 9602955876 munie du cachet « mutation » jusqu'au 05.07.2024 enregistrée le 05.07.2023,
  - que la catégorie U14 est ouverte aux licenciés suivants : U14 + 3 joueurs U13 surclassés simples (art. 73 des R.G.).
  - qu'en inscrivant 9 joueurs U13, le GARDIA CLUB était en infraction avec l'article 2 du règlement de la compétition.
- La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au GARDIA CLUB**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au FC REVEST sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).  
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du GARDIA CLUB (art. 186.3 des R.G.).  
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

**N° 295 – JS SEYNOISE FUTSAL 2 / RAPHSAI CLUB 1, 2<sup>ème</sup> Division Futsal du 19.03.2024.**

Match non joué.

Vu courriel de RAPHSAI CLUB du 19.03.2024 à 15h09, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à RAPHSAI CLUB 1**, avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à la JS SEYNOISE FUTSAL 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission FUTSAL.

**N° 296 – SC TOULON 1 / ASPTT HYERES 1, Coupe Féminines Seniors à 11 poule C du 20.03.2024.**

Match non joué.

Vu courriel de l'ASPTT HYERES du 19.03.2024 à 10h33, avec copie au SC TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ASPTT HYERES 1**, avec amende de 122€ pour en porter le bénéfice au SC TOULON 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.



**N° 297 – FC BELGENTIER 1 / CA CANNETOIS 1, Féminines Seniors à 8 poule D2.B du 17.03.2024.**

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation d'une joueuse du CA CANNETOIS 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
- que la joueuse MURAIRE Célia du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U17 F Renouvellement n°9602873780 enregistrée le 10.08.2023,
- que la licence de cette joueuse ne mentionne pas qu'elle satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
- que cette joueuse ne pouvait donc pas être inscrite sur la feuille de match et ne pouvait pas participer à cette rencontre du 17.03.2024 Féminines Seniors à 8 – FC BELGENTIER 1 / CA CANNETOIS 1,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance **inflige au club du CA CANNETOIS 1 une amende de 25€** pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).

A partir de la 3ème infraction, la C.S.R. ne retire plus les points de pénalité.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

**N° 298 – FC SEYNOIS 1 / LITTORAL SPORT ACADEMY 1, U15 Féminines à 8 du 16.03.2024.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation du FC SEYNOIS enregistrée le 19.02.2024,

Attendu que dans son rapport, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LITTORAL SPORT ACADEMY 1**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, (et la prise en charge de tous les frais engagés sur le match) pour en porter le bénéfice au FC SEYNOIS 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

---

*Prochaine réunion*

*Mardi 2 avril 2024*

**Le Président** : Yves SAEZ  
**La Déléguée du C.D.** : Cathy DARDON  
**Le Secrétaire** : Benyagoub SABI